



1608215636

Concours / Examen: REDACTEUR
Session: 2023 Voie: EXTERNE
Spécialité: DROIT CIVIL
Épreuve: QUESTIONS

CONSIGNES

- / Remplir soigneusement sur chaque feuillet la zone d'identification en MAJUSCULES (numéro d'identifiant = numéro à 5 chiffres qui figure sur votre convocation)
- / Hormis dans la zone d'identification ci-dessus, ne pas indiquer votre prénom, nom, numéro ou tout autre signe distinctif sur la copie
- / Numérotter chaque page (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre
- / Rédiger votre copie avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo à encre claire ou effaçable par friction
- / Ne joindre aucun brouillon

Question 1 : Quels sont les apports de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption?

dorsque la filiation n'est pas établie par les liens du sang, elle peut l'être par une décision de justice. L'adoption permet donc l'établissement de la filiation entre deux personnes qui ne sont pas parents par le sang. Dans un premier temps nous verrons les conditions pour être adoptants et adoptés puis dans un second temps les spécificités de l'adoption plénière et de l'adoption simple.

I. Les conditions pour être adoptants et adoptés.

Avant, l'adoption était ouverte aux couples mariés et aux personnes célibataires. Depuis 2022, l'adoption est ouverte à tous les couples passés et concubins. L'âge fixé pour pouvoir adopter était de 28 ans mais il a été modifié à 26 ans. De même le délai de vie commune pour les couples était de deux ans et il a été modifié à un an par la loi de 2022.

Afin de pouvoir adopter, il faut également être titulaire d'un agrément. L'objectif de cet agrément a été précisé et il doit être prononcé dans l'intérêt de l'enfant. L'adoptant doit être en mesure de répondre

118

NE RIEN ÉCRIRE DANS CE CADRE

aux besoins fondamentaux, physiques, sociaux, affectifs et intellectuels de l'enfant. Afin de pouvoir adopter, l'écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté ne doit pas être inférieur à 15 ans sauf pour adopter l'enfant de son conjoint (10 ans). La loi de 2022 a fixé l'écart d'âge maximum à 50 ans entre l'adopté et l'adoptant sauf en cas d'adoption de l'enfant de son conjoint. La loi prohibe l'adoption entre ascendants et descendants et entre frères et sœurs.

La loi de 2022 autorise, pour les couples de femmes qui ont eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger (avant la loi relative à la bioéthique de 2021), la femme qui n'a pas accouché de l'enfant à l'adopter, jusqu'en 2025. Cette adoption peut être prononcée que si le projet parental commun est prouvé.

Pour être adopté, il faut que les parents ou le représentant légal ait consenti à l'adoption. Un enfant qui fait objet d'un délaissement parental peut également être adopté ainsi qu'un pupille de l'état. La loi de 2022 a renforcé le statut de pupille de l'état. Un pupille de l'état est un enfant mineur qui a perdu tout lien avec ses parents ou avec sa famille. Il est confié au service du département et est accueilli en pouponnière (enfant en bas âge) ou en famille d'accueil. Il peut faire l'objet d'une adoption simple ou plénière soit par la famille d'accueil soit par une personne agréée par l'aide sociale à l'enfance. Cette dernière n'a plus à demander aux parents s'ils consentent à l'adoption d'un pupille de l'état. Le statut de pupille de l'état peut être demandé en l'absence de parents, à la demande de ces derniers s'ils existent ou par un juge ou un tuteur. C'est le conseil de famille qui consent à l'adoption.

218

II. d'adoption simple et l'adoption plénière
Dans l'adoption simple, il n'y a pas de limite d'âge qui a été fixée.

le consentement d'un enfant de plus de 13 ans doit être exprimé. Depuis 2022, le juge peut passer outre le consentement d'un enfant de plus de 13 ans ou d'un majeur protégé s'il est hors d'état de manifester sa volonté et que l'adoption est prononcée dans son intérêt.

L'adoption simple ne rompt pas les liens entre l'adopté et sa famille d'origine, ceux-ci coexistent avec ceux de l'adoptant. Le nom de famille de l'adoptant est ajouté à celui de l'adopté. L'adoption simple est révoquée pour motifs graves (par l'adoptant si l'enfant a plus de 15 ans, par l'adopté ou par le procureur de la République)

Concernant l'adoption plénière, avant seul les enfants de moins de 15 ans étaient adoptables en la forme plénière. Depuis 2022, les enfants peuvent être adoptés en la forme plénière jusqu'à 21 ans s'il s'agit de l'enfant du conjoint, d'un pupille de l'état ou d'un enfant délaissé tardivement. L'adoption plénière rompt de façon définitive les liens de l'enfant avec sa famille d'origine. Elle est prononcée par décision judiciaire. Les enfants de plus de 13 ans doivent donner leur consentement. L'adoption plénière est irrévocable, il n'est plus possible de contester le lien de filiation sauf si la procédure n'a pas été respectée.

Question 6 : des baux ruraux conclus par les collectivités territoriales : définition et intérêt.

L'objet du contrat des baux ruraux doit porter sur la mise à disposition, à titre honorifique, d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal ou végétal. Le régime juridique des baux ruraux est d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger par les biais de mesures contractuelles. Il faut se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Les collectivités peuvent soit choisir librement le preneur soit décider de la mise en œuvre de la procédure de l'adjudication publique. Le contrat est signé par le maire sous réserve d'une délibération du conseil municipal. La rédaction d'un écrit est obligatoire. En cas de conflit, il ne peut être porté que devant le tribunal paritaire des baux ruraux qui est une juridiction judiciaire d'exception présidée par un juge et composée d'un nombre égal d'assesseurs (représentants élus de bailleurs et de preneurs). La durée d'un bail rural est de 9 ans

minimum. Le preneur bénéficie d'un droit au renouvellement si les obligations ont été respectées et qu'il n'a pas atteint l'âge de la retraite. Il bénéficie également d'un droit de préemption en cas de vente du fond loué. Le contrat de bail rural n'est pas un contrat de travail, le preneur n'est pas tenu de respecter les directives du bailleur quant à la mise en oeuvre de tel ou tel type de culture. Le fermage est la contrepartie de la mise à disposition du bien. Il n'est pas à la libre disposition des parties. Il est fixé en établissant un seuil minimal et un seuil maximal dans chaque département en fonction des coûts de productions régionales. Son montant ne peut donc pas être fixé par les parties, il en est de même pour sa révision car le code rural prévoit une actualisation annuelle. Une indemnité doit être versée au fermier sortant s'il a apporté des améliorations au fonds loué. Sous réserve de l'exercice du droit au renouvellement par le preneur, le bail prend fin à son échéance.

Le bail peut être résilié par la volonté des parties mais intervient le plus souvent à la suite de l'inexécution des obligations du preneur. Le preneur peut mettre fin au bail s'il a l'âge de la retraite ou s'il est atteint d'une incapacité de travail grave et permanente.

Le bailleur peut mettre fin au bail ou s'opposer à son renouvellement s'il s'engage à utiliser lui-même le fonds loué ou à l'affecter à l'usage de son conjoint, partenaire PACS ou un descendant majeur ou mineur émancipé.

Question 4 : Citez les conditions du divorce pour faute

Le divorce rompt de façon définitive le lien matrimonial. Le mariage est dissout et les devoirs et obligations ne doivent plus être respectés. Il existe plusieurs formes de divorce : le divorce par consentement mutuel, le divorce par acceptation du principe de rupture du lien matrimonial, le divorce pour faute et le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Pour constituer une cause de divorce pour faute il faut une violation grave ou répétée des devoirs et obligations du mariage. Cette violation doit être imputable à l'un des époux. De plus, cette violation doit rendre le maintien de la communauté de vie intolérable. Pour se défendre, l'autre époux peut soit nier les faits soit les contester en formant une demande reconventionnelle pour faute aux torts de l'autre époux. Dans ce dernier cas, les torts sont souvent



1608215636

Concours / Examen: REDACTEUR
Session: 2023 Voie: EXTERNE
Spécialité: DROIT CIVIL
Épreuve: QUESTIONS

CONSIGNES

/ Remplir soigneusement sur chaque feuillet la zone d'identification en MAJUSCULES (numéro d'identifiant = numéro à 5 chiffres qui figure sur votre convocation)

/ Hormis dans la zone d'identification ci-dessus, ne pas indiquer votre prénom, nom, numéro ou tout autre signe distinctif sur la copie

/ Numéroter chaque page (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre

/ Rédiger votre copie avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo à encre claire ou effaçable par friction

/ Ne joindre aucun brouillon

Question 5 : de la nue-propriété : définition et incidences

Le droit de propriété est composé de trois attributs : l'usus qui confère au propriétaire le droit d'user de la chose, le fructus qui confère au propriétaire le droit de récolter les fruits de sa chose et l'abusus qui confère au propriétaire le droit de donner, vendre ou détruire sa chose. Dans le cas de démembrement de propriété, il se peut que ces attributs soient répartis entre plusieurs personnes.

Par exemple, dans l'usufruit, l'usus et le fructus sont détenus par l'usufruitier et l'abusus est conservé par le nu-propriétaire. C'est le droit d'user et de jouir des choses appartenant à un autre propriétaire (le nu-propriétaire), comme le propriétaire lui-même, mais à sa charge d'en conserver la substance. Il s'agit d'un droit viager, il s'éteint avec le décès de l'usufruitier et ne se transmet pas. L'usufruit peut être légal ou conventionnel. L'usufruit légal se rencontre en droit successoral, le partage du patrimoine du défunt ne se fait pas forcément en pleine propriété. Certains héritiers deviennent usufruitiers et d'autres nu-propriétaires.

L'usufruit conventionnel peut avoir lieu lorsque lors d'une vente immobilière, le vendeur peut se réserver l'usufruit du bien jusqu'à son décès en contrepartie d'une rente viagère. Lors du décès du vendeur, l'acquéreur devient alors propriétaire du bien jusque là il n'était que le nu-propriétaire. L'usufruitier et le

5.18

NE RIEN ÉCRIRE DANS CE CADRE

nu-propriétaire sont indépendants. L'usufruitier doit pouvoir user et jouir de la chose comme il le souhaite sans être entravé par le nu-propriétaire. L'usufruitier peut récolter les fruits de la chose car ils sont renouvelables mais par les produits car cela altérerait la substance du bien. En contre partie l'usufruitier prend en charge les charges usufructuaires c'est à dire les dépenses essentielles à l'entretien du bien. Les dépenses les plus importantes sont à la charge du nu-propriétaire. Le nu-propriétaire peut exercer une surveillance sur le bien pour prendre en charge les dépenses les plus importantes mais sans entraver l'usufruitier.

Question 3 : des obligations et pouvoirs du tuteur à l'égard des biens de la personne protégée.

Une personne peut être placée sous un régime légal de protection lorsque ses facultés mentales ou physiques sont altérées. C'est le juge des contentieux de la protection qui est compétent pour les régimes de protection légal. C'est lui qui est apte à mettre en place une mesure de protection judiciaire.

Il existe plusieurs mesures de protection allant de la sauvegarde de justice qui est la mesure la moins importante et qui consiste en une surveillance de la personne, puis la curatelle qui est une mesure intermédiaire d'assistance et enfin la tutelle qui est la mesure la plus importante.

La tutelle est la mise en place d'une véritable représentation de la personne. Un tuteur est désigné pour conclure certains actes ou assister la personne protégée dans certaines situations. La tutelle est mise en place sur présentation d'un certificat médical circonstancié faisant état de l'altération des facultés mentales ou physiques de la personne. La tutelle est prononcée pour une durée de 5 ans, elle peut être portée à 10 ans s'il n'y a pas d'amélioration de la personne. Elle peut être renouvelée pour la même durée

ou plus mais sans excéder 20 ans. Elle peut prendre fin sur décision du juge des contentieux de la protection.

Il existe plusieurs organes intervenants dans une tutelle :

- le juge des contentieux de la protection qui supervise la tutelle et qui peut statuer en cas de désaccord ;
- le tuteur qui est désigné par le juge pour représenter la personne protégée ,
- le subrogé tuteur qui est chargé de surveiller les actes réalisés par le tuteur et peut intervenir en cas de conflit d'intérêt entre le tuteur et la personne protégée ,
- le conseil de famille qui est l'organe délibérant de la tutelle et qui statue sur les actes que le tuteur n'est pas en mesure de conclure seul.
- la Cour d'appel qui est chargée de statuer sur les cas de recours.

Il existe différents types d'actes pouvant être conclus. Tout d'abord, les actes conservatoires qui permettent de maintenir l'intégrité d'un patrimoine (contrat d'assurance). Ensuite, on distingue les actes d'administration qui permettent de gérer un bien (contrat de bail ou de prêt). Enfin, il existe les actes de disposition qui permettent de vendre ou donner un bien.

Le tuteur peut réaliser seul les actes conservatoires et administratifs. En revanche, pour les actes de disposition, le Conseil de famille doit statuer pour autoriser la conclusion de l'acte. Sinon l'acte encourt la nullité.

Dernièrement, la loi a renforcé le statut des personnes protégées afin d'augmenter leur autonomie et favoriser la préservation de ses intérêts. La personne protégée sous tutelle peut maintenant avoir accès au droit de vote. De plus, lors d'un projet de mariage, il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation de son tuteur, il faut simplement prouver qu'il a bien été informé du projet de mariage.

Question 2 : des bulletins d'état civil

L'état civil permet d'obtenir les informations essentielles concernant l'état d'une personne physique. Un acte d'état civil est un acte juridique, délivré par une autorité publique, qui constate un événement affectant l'état d'une ou plusieurs personnes. Ces actes sont conservés dans les registres de l'état civil.

Il existe différents actes pouvant être dressés dans la vie d'une personne. L'acte de naissance est un acte authentique dressé par un officier d'état civil lors de la déclaration de naissance qui permet donc d'attester une naissance. Il doit être conservé par l'officier qui a rédigé l'acte

et donc dans la commune du lieu de naissance de l'enfant. Si la déclaration n'a pas lieu dans un délai de 5 jours après la naissance, l'officier d'état civil ne pourra dresser l'acte que sur présentation d'un jugement déclaratif de naissance. En cas de problème médical génétique, le sexe peut être mentionné sur l'acte de naissance dans un délai de 3 mois après la naissance.

L'acte de décès est un acte authentique dressé par un officier d'état civil et attestant la mort d'une personne. L'acte doit être dressé par l'officier d'état civil de la commune où a eu lieu le décès. Si le décès a lieu en dehors de la commune du dernier domicile du défunt, l'officier d'état civil qui a rédigé l'acte est tenu de l'envoyer à la commune du domicile du défunt. L'acte ne peut être dressé que sur présentation du certificat médical de décès. Le décès doit être déclaré par un parent ou toute personne qui possède le plus d'information sur l'état civil du défunt. Il doit être déclaré dans les 24h après sa réalisation mais passé ce délai, la déclaration est toujours possible et l'acte pourra être dressé. L'acte doit être apposé en marge de l'acte de naissance.

L'acte de mariage est un acte authentique dressé par un officier d'état civil après la célébration du mariage. Cet acte doit être apposé en marge de l'acte de naissance des époux. Il doit contenir l'ensemble des informations concernant les époux ainsi que le contrat de mariage s'il y en a eu un.

L'acte de reconnaissance est un acte authentique permettant d'établir la filiation entre un enfant et son parent. La reconnaissance peut être faite devant un notaire ou devant tout officier d'état civil si aucune filiation n'est déjà établie. La demande peut être faite avant la naissance, lors de la déclaration de naissance ou après la naissance.

L'acte d'enfant sans vie est dressé, à la demande des parents, sur présentation d'un certificat d'enfant sans vie. Si le certificat médical mentionne une heure de naissance et une heure de décès, l'officier d'état civil dresse un acte de naissance et un acte de décès sinon, à la demande des parents, il dresse un acte d'enfant sans vie. Contrairement à la déclaration de naissance, il n'y a pas de délai à respecter pour dresser un acte d'enfant sans vie.